
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)*

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODÉTERMINATION (suite)*

* Ces points de l'ordre du jour ont été examinés ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.8
20 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

94-81681 (F)

9481681

/...

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/49/18, A/49/287-S/1994/894, A/49/403, 404, 464 et 499)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite) (A/49/271, A/49/287-S/1994/894, A/49/312, 331, 362, 381 et 402)

1. M. ZOUBI (Jordanie) dit, s'agissant du point 94, que l'état de guerre entre la Jordanie et Israël a pris fin avec la signature, en juillet 1994, de la Déclaration de Washington. D'autres accords devront être conclus en vue de réaliser une paix globale et durable au Moyen-Orient, qui préparerait la voie à l'établissement d'une coopération régionale. La Jordanie se félicite de l'évolution de la situation palestino-israélienne, dont le point culminant a été la signature de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, par lequel sont jetées les bases de la discussion des questions critiques que sont le statut de Jérusalem, les colonies de peuplement israéliennes, la situation des réfugiés, l'autodétermination et la souveraineté. En conclusion, évoquant les tâches qui incombent à l'Organisation de libération de la Palestine pour ce qui est de la construction d'une nation autonome, l'intervenant déclare que la présence d'institutions palestiniennes sur un territoire palestinien est un pas vers l'objectif légitime d'autodétermination.

2. M. SLABY (République tchèque) affirme que la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses et culturelles devient un problème concret dès lors que ces minorités sont confrontées à la discrimination ou l'oppression. Dans la République tchèque, les manifestations de racisme, de fascisme et de xénophobie se sont intensifiées depuis la chute du communisme, même si les actes de violence qu'y s'y rapportent peuvent difficilement être qualifiés d'actes de discrimination raciale. Les minorités nationales jouissent de conditions égales d'épanouissement. En effet, aucune d'entre elles n'a d'accès privilégié à l'éducation ou l'emploi, si ce n'est que l'enseignement dans leur langue maternelle est financé et garanti par l'État. En l'absence de toute langue officielle, les langues des minorités autres que le romani, dont les Roms n'ont pas encore accepté la version codifiée, bénéficient d'un statut égal à celui de la langue tchèque. Les Roms ont souvent été, dans le passé, en butte à des pratiques discriminatoires, mais l'on a pris un certain nombre de mesures pour améliorer leur place dans la société. Des dispositions ont également été prises pour faire face à l'intimidation des minorités et à l'incitation au racisme et à la xénophobie; ainsi, la violence raciale est punie par la loi. De plus, différentes associations civiques et organisations non gouvernementales s'occupent de la défense des droits de l'homme et combattent toutes les formes de racisme, de nationalisme, de xénophobie et d'intolérance.

3. Sur un plan plus large, aussi méritoire qu'ait été la victoire sur l'apartheid, il existe encore dans le monde différentes formes de racisme qu'il importe de ne pas passer sous silence. C'est pourquoi la délégation tchèque se félicite de la nomination d'un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. À cet égard, l'ONU doit tout mettre en oeuvre pour que ceux qui ont perpétré le génocide au Rwanda et le "nettoyage ethnique" dans l'ex-Yougoslavie soient assignés en justice.

4. La République tchèque respecte le droit des nations à l'autodétermination, principe fondamental du droit international consacré dans la Charte. Les nations peuvent exercer leur droit à décider librement de leur développement social et culturel lorsque règnent la démocratie et la primauté du droit. Le développement et la consolidation des mécanismes démocratiques ainsi que la tenue régulière d'élections libres revêtent donc une importance primordiale. Si, dans la lutte contre le colonialisme, le droit à l'autodétermination est un droit évident, son application à des États nationaux ou multinationaux l'est beaucoup moins. L'exercice de ce droit doit permettre essentiellement de créer les conditions d'un développement général et sans entrave des nations aux plans politique, économique, social et culturel. Une fois ces conditions en place, toute tentative de sécession doit également être envisagée sous l'angle de l'intégrité territoriale. Les différentes interprétations de l'idée de nation sont à l'origine de problèmes complexes, en particulier dans les communautés qui ne sont pas organisées selon le modèle européen.

5. M. NASSIROV (Azerbaïdjan), après avoir rappelé que l'autodétermination est un droit fondamental inscrit dans le droit international, affirme l'importance primordiale que l'Azerbaïdjan y attache, puisque son indépendance a été restaurée grâce à l'exercice de ce droit et que l'égalité entre tous les citoyens, quelles que soient leur origine ethnique, leurs convictions religieuses ou leur appartenance linguistique, est garantie par la loi. Les citoyens ont également exprimé leur volonté et leur choix à travers leur participation à la démocratie représentative. État pluriethnique, plurilingue et pluriconfessionnel, l'Azerbaïdjan est attaché au principe de l'unité dans la diversité. Il est également convaincu que les principes directeurs de toute société démocratique – égalité, primauté du droit, respect des droits de l'homme, liberté de choix et tolérance – s'appliquent aussi aux relations internationales, lesquelles doivent reposer sur le respect de la souveraineté, l'égalité et l'intégrité territoriale des États, ainsi que sur la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la coexistence pacifique.

6. Un problème très délicat se pose : trouver une solution d'équilibre entre le problème du droit à l'autodétermination et le principe de l'intégrité territoriale des États. L'exercice effectif de ce droit ne doit pas entraîner une action qui porterait préjudice à l'intégrité territoriale, l'unité nationale ou l'harmonie ethnique d'un État indépendant. Il doit, au contraire, consolider l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États dont les gouvernements représentent toute la population. Cependant, l'idée selon laquelle l'exercice de ce droit affermirait la paix et la stabilité a été mise à mal : des situations explosives et des tensions ethniques sont apparues, en effet, qui ne peuvent être atténuées que par le renforcement des principes fondamentaux sur lesquels se fondent les relations internationales, consacrés dans la Charte, et par l'institution d'un régime politique démocratique permettant la participation de tous les citoyens, y compris les minorités. L'exacerbation du nationalisme, l'extrémisme religieux et politique, le terrorisme et le séparatisme menacent toujours plus la sécurité et la stabilité, comme le montre la tendance à interpréter – fausement – le droit à l'autodétermination comme le droit de toute communauté ethnique à se constituer en État. L'autodétermination a parfois été utilisée de façon pernicieuse pour justifier l'expansion territoriale sous le prétexte de protéger des groupes ethniques dans d'autres États. Un exemple manifeste en est l'utilisation qu'on

en fait pour couvrir une agression militaire contre un État indépendant en vue d'annexer son territoire.

7. Se référant au conflit que connaît la région du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan, prétendument causé par la lutte pour l'autodétermination de la communauté arménienne, les faits infirment la récente déclaration des autorités de la République d'Arménie selon lesquelles cette dernière n'avait aucune revendication territoriale envers l'Azerbaïdjan; son armée occupe cette région ainsi que d'autres territoires, plus vastes, où l'agression et "le nettoyage ethnique" ont déraciné un très grand nombre de personnes. Bien que la communauté arménienne ait toujours bénéficié d'une large autonomie politique, économique et culturelle en Azerbaïdjan, l'Arménie continue d'alimenter cyniquement le mythe du conflit au Haut-Karabakh, entre cette communauté et le Gouvernement azerbaïdjanais, en vue de justifier l'annexion de jure d'une partie du territoire azerbaïdjanais. L'intervenant se déclare cependant convaincu que la communauté internationale ne sera pas abusée par de prétendues déclarations d'attachement aux principes de la Charte. Les événements d'Azerbaïdjan démontrent que l'on peut éviter des conflits sanglants si l'on traite avec prudence les revendications concernant l'exercice du droit à l'autodétermination, l'objectif étant de bien distinguer l'autodétermination de l'agression.

8. M. BOUCHMARINOV (Fédération de Russie) affirme qu'avec l'application du droit à l'autodétermination, le développement économique, social et culturel des uns ne devrait pas conduire à la discrimination contre les autres : l'octroi de droits à un groupe ne doit pas se faire au détriment des droits d'un autre. Or, c'est malheureusement ce qui se passe pour les Russes qui vivent dans certains des nouveaux États indépendants. Cette situation est intolérable car l'objectif suprême du droit des peuples à l'autodétermination est l'exercice plein et entier des droits de chaque individu en toute égalité et sans discrimination. Aussi, l'autodétermination doit-elle être envisagée sous un angle plus général et être étroitement liée à l'exercice des droits et libertés de la personne, y compris les droits des minorités.

9. Les tentatives faites pour établir un parallèle entre le droit à l'autodétermination et le séparatisme révèlent elles aussi une tendance inquiétante. De ce point de vue, il est particulièrement significatif que le slogan d'autodétermination soit de plus en plus utilisé par les élites et les clans politiques dans leur lutte pour prendre le pouvoir et s'y maintenir. Dans la pratique, cela a souvent conduit à l'établissement de dictatures, à l'effusion de sang et à des violations des droits de la personne.

10. La communauté internationale doit définir de nouvelles manières d'aborder le droit à l'autodétermination et établir des critères qui régiront ce processus contradictoire dont les facettes sont multiples. Il faut en particulier traiter clairement la relation entre le droit à l'autodétermination et le principe du maintien de la paix et de la sécurité nationales, régionales et internationales; de la prévention du terrorisme sous prétexte d'autodétermination; de l'inadmissibilité de tout acte violant ou minant l'intégrité territoriale des États indépendants démocratiques; de la prise en compte du lien entre l'autodétermination et le respect des autres droits de l'homme et libertés fondamentales; de la stricte observation du principe de non-discrimination, en

particulier en ce qui concerne les représentants des minorités; et de l'application inconditionnelle des normes humanitaires de base dans des situations de tension interne, de conflit armé et d'état d'urgence.

11. Le principal critère permettant d'évaluer le droit à l'autodétermination est la mesure dans laquelle l'exercice de ce droit permet d'assurer la défense des droits de l'homme ainsi que la stabilité et la prospérité de la société. Ces critères doivent servir de fondement à l'action de chacun des États, comme de la communauté internationale dans son ensemble, et doivent prendre corps dans un instrument des Nations Unies, dont l'adoption est rendue nécessaire par les réalités actuelles.

12. Mme FRITSCHÉ (Liechtenstein) souligne les succès de l'Organisation dans le domaine de l'autodétermination, principe enraciné dans les concepts démocratiques et le respect de l'être humain et sur lequel la plupart des régimes politiques sont fondés. Ayant démontré son utilité au regard de la décolonisation, ce principe est tout à fait pertinent dans d'autres circonstances lorsque, par exemple, on dénie à certains groupes leurs aspirations et leur identité : animés par la frustration, ils s'engagent alors dans un combat armé pour la sécession.

13. La délégation du Liechtenstein a donc avancé des propositions, convaincue qu'elle est que le principe d'autodétermination reste d'une grande pertinence et peut constituer un instrument qui permettra à la communauté internationale de faire face aux tragédies qui se déclarent partout dans le monde. Cette initiative est conçue de sorte à trouver des issues à l'expression raisonnable d'aspirations plausibles grâce à différentes options, allant de l'auto-administration partielle à l'autonomie interne. Elle prévoit également un mécanisme visant à désamorcer et résoudre les différends. Si elle n'a rien d'une panacée, elle pourrait cependant contribuer au développement social de la communauté internationale et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vue d'approfondir la question sur le plan théorique avant que la Commission n'en soit saisie, le Gouvernement du Liechtenstein a décidé d'offrir une subvention pour la création d'un programme de recherche sur l'autodétermination, dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

14. M. YASSIN (Soudan) dit que la victoire du peuple et du Gouvernement sud-africains sur l'apartheid représente un moment insigne dans l'histoire de la lutte contre le racisme et se félicite de la politique de réconciliation menée par ce même gouvernement. La discrimination raciale reste cependant présente dans plusieurs régions du monde. Le Soudan s'indigne des actes de violence commis contre des étrangers et des immigrants dans différents pays européens et s'alarme de la situation pénible des minorités musulmanes, victimes de discrimination religieuse et parfois même de violence raciale.

15. Le Soudan condamne le génocide des peuples musulmans désarmés de Bosnie-Herzégovine et lance un appel à la communauté internationale pour qu'il y soit mis fin. Il déplore également la pénible situation des travailleurs immigrants et des réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, souvent maltraités, et appelle de ses vœux la conclusion d'un pacte international garantissant leurs droits fondamentaux.

16. Le droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit des peuples indépendants à choisir librement leurs régimes politique, économique et social, conserve toute sa valeur. Cependant, la plupart des pays étant composés de minorités ethniques, linguistiques, religieuses et culturelles, il est nécessaire d'établir un équilibre entre le respect des droits des minorités et la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

17. Mlle FONSECA (Venezuela) souligne que son pays a régulièrement soutenu l'ONU dans son action contre le racisme. Les événements historiques qui sont intervenus en Afrique du Sud prouvent bien que l'action de la communauté internationale est utile. Cette dernière doit continuer à soutenir ce pays. Il importe aussi concernant la Bosnie-Herzégovine et le Rwanda de faire preuve de fermeté et de détermination. D'une façon générale, les crimes à motivation raciale ne doivent pas rester impunis et il y a donc lieu, dans un premier temps, de créer un tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violation du droit humanitaire international.

18. La délégation vénézuélienne se félicite du consensus obtenu lors de l'adoption de la Déclaration de Vienne et soutient fermement la résolution de la Commission des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme. Elle souhaite que le rapport du Rapporteur spécial sur cette question soit publié au cours de l'actuelle session de l'Assemblée générale.

19. La réussite du Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale repose sur la détermination des gouvernements ainsi que sur le renforcement des organismes des Nations Unies. Il est impératif de vulgariser les principes de non-discrimination et de tolérance – qui constituent la pierre angulaire de l'harmonie sociale – et de mettre en oeuvre des mesures aux niveaux national et international.

20. En conclusion, l'intervenante réaffirme le soutien de son pays au principe du droit des peuples à l'autodétermination et aux efforts de l'Organisation dans ce domaine. Elle se félicite des récents accords conclus au Moyen-Orient, espérant qu'ils conduiront à une paix juste et durable dans la région.

21. M. TURAY (Sierra Leone) souhaite que la suppression, par des voies pacifiques, de l'apartheid en Afrique du Sud ranime l'intérêt de la communauté internationale pour le combat contre la discrimination raciale. La délégation sierra-léonienne se félicite que le Conseil de sécurité ait décidé de créer une commission d'experts pour le Rwanda et le tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie en vue de juger les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international dans ces pays. Considérant l'importance de la tâche du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, il est impératif que la communauté internationale facilite le travail du Rapporteur spécial et que le Secrétariat fournisse les ressources nécessaires.

22. La Sierra Leone a l'intention de ratifier, dans les plus brefs délais tous les instruments des droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie et estime que l'élimination de la discrimination raciale doit continuer à figurer au nombre des points importants de l'ordre du jour de l'Assemblée. Elle

entérine dans leur essence le droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale.

23. M. SACIRBEY (Bosnie-Herzégovine) dit que le Conseil de sécurité a été bien inspiré de ne pas lever les sanctions contre l'Afrique du Sud avant satisfaction de toutes les conditions posées. Il importe maintenant d'affermir la démocratie dans ce pays en stimulant le développement.

24. Aussi, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine ne comprend pas que le Conseil de sécurité ait décidé d'assouplir les sanctions frappant les ex-Républiques yougoslaves de Serbie et du Monténégro, qui continuent d'enfreindre les décisions fondamentales du Conseil. Dans son rapport de 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/48/18) avait réaffirmé l'existence des liens entre, d'une part, la Serbie et le Monténégro et, de l'autre, les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de violations massives des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans les territoires croates sous contrôle serbe. Dans une note verbale (S/1994/5/Add.70), le Secrétaire général a récemment indiqué que les violations de la frontière bosniaque avec la Serbie étaient pratique courante. Le régime de Belgrade continue de bafouer de nombreuses autres résolutions du Conseil de sécurité. Il a ainsi refusé de coopérer avec le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie.

25. À l'intérieur de ses propres frontières, le même régime viole régulièrement les droits de l'homme des populations minoritaires : la population albanaise du Kosovo, la population musulmane du Sandjak et les populations croate et hongroise de Voïvodine. De plus, il n'a pas rempli les obligations édictées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il convient de préciser que l'initiative de la délégation bosniaque visant à exclure les représentants de Belgrade de la quinzième Réunion des États parties à la Convention était motivée par des considérations d'ordre juridique et non politique. Tous les États successeurs de l'ex-Yougoslavie étaient tenus d'accomplir les formalités requises pour confirmer leur adhésion à la Convention, ce que la République fédérative de Yougoslavie n'a pas fait.

26. L'intervenant s'indigne de ce que le Conseil de sécurité n'ait pu aller au bout de l'engagement qu'il avait pris de faire cesser le "nettoyage ethnique". Malgré le communiqué commun du Représentant spécial du Secrétaire général et du Vice-Président bosniaque (S/1994/835), demandant instamment le déploiement d'éléments de la Force de protection des Nations Unies à Banja Luka, rien n'a été fait. De plus, il est profondément regrettable que les pays qui constituent le groupe de contact (Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) n'aient pas donné suite à leur engagement d'entreprendre des actions contre les forces de Karadzic en cas de rejet du plan de paix, dont l'application doit constituer l'objectif immédiat de la communauté internationale. Permettre le développement de l'ultranationalisme dans les Balkans, c'est encourager les idéologies racistes ailleurs : en Europe orientale et occidentale, dans la Fédération de Russie ou encore au Rwanda.

27. Les pays du groupe de contact doivent également faire en sorte que les dispositions constitutionnelles permettent l'intégration de la Bosnie-Herzégovine, plutôt que de consacrer la ségrégation. Le Tribunal

criminel international, pour peu qu'il bénéficie d'un financement adéquat et qu'il reste à l'abri des pressions politiques exercées par ceux qui prônent la paix à tout prix, est en mesure d'oeuvrer à la réconciliation. À cet égard, la délégation bosniaque remercie tous ceux qui ont contribué à financer le fonctionnement du Tribunal et à réunir les preuves.

28. Pour faire progresser le processus de réconciliation, le Gouvernement bosniaque a invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à se rendre en Bosnie-Herzégovine. Il se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se soit engagée à assumer le rôle d'organisme de coordination pour l'Année des Nations Unies pour la tolérance, dont la célébration doit être marquée en 1995. La délégation bosniaque accueille avec satisfaction l'action de cette organisation et d'autres en faveur du pluralisme politique qui devrait permettre une plus grande tolérance dans son pays. La communauté internationale est à même, par de nombreux autres moyens, de promouvoir l'éducation – et donc la tolérance – en Bosnie-Herzégovine. Certains ont d'ailleurs déjà été mis en oeuvre. Au cours de l'actuelle session, la délégation bosniaque présentera un projet de résolution sur la situation dans son pays, dont il est à espérer qu'elle jouira d'un soutien encore plus grand que lors des deux dernières sessions. Il est temps pour la communauté internationale de rompre le silence sur cette tragédie.

29. Mme LEGWAILA (Botswana) souligne que la victoire méritée sur l'apartheid ne signifie pas la défaite du racisme, la lutte pour l'égalité des races et des hommes étant loin d'être arrivée à son terme. Il faut poursuivre la lutte contre les formes institutionnalisées du racisme. Dans bien des régions du monde, notamment dans les pays pluriethniques, les guerres civiles et les luttes ethniques se soldent par la désintégration de la société. Dans certains cas, l'extrémisme religieux favorise la fragmentation nationale et le démembrement économique. Les peuples palestinien et israélien se doivent de remporter la lutte pour la paix au Moyen-Orient et il est à espérer que le peuple du Sahara occidental exercera bientôt son droit à l'autodétermination. Enfin, il faut condamner la présence et les activités des mercenaires à travers le monde.

30. M. KULLA (Albanie) dit que ce n'est qu'en instaurant la démocratie et en respectant pleinement les droits de l'homme qu'on pourra assurer l'exercice du droit à l'autodétermination dans les Balkans. C'est dans cette perspective que l'Albanie souhaite la création d'un espace démocratique englobant toutes les régions où vivent des Albanais car c'est là la meilleure voie pour résoudre la question albanaise. Le "nettoyage ethnique" a eu pour effet le déni du droit le plus fondamental : le droit à la vie. Accepter ce phénomène créerait un précédent très dangereux pour l'avenir des peuples de la région.

31. Les événements tragiques qui se déroulent en ex-Yougoslavie démontrent clairement que l'agression militaire et l'occupation par des forces étrangères demeurent la plus grande menace à la paix et à la stabilité internationales. C'est en 1989, au Kosovo, que les ultranationalistes serbes ont commencé à essayer de dominer les peuples de l'ex-République fédérative de Yougoslavie. Le premier pas ainsi franchi a été la suppression de l'autonomie du Kosovo et la déclaration de l'état de siège, la répression militaire, l'emprisonnement et l'assassinat d'Albanais devenant pratique courante. En septembre 1991, le peuple albanais du Kosovo s'est prononcé, à l'occasion d'un référendum, en

faveur de l'indépendance. Une année plus tard, il a élu ses représentants lors d'élections pluripartites. Or, ni ce référendum ni ses élections n'ont été reconnus par les autorités serbes, qui ont intensifié la répression contre les Albanais de souche dans cette région.

32. Bien que la politique de paix de la direction albanaise légitime du Kosovo ait empêché le bain de sang, le refus des autorités de Belgrade d'engager le dialogue avec les représentants des Albanais est inquiétant. Tant que la question du Kosovo n'est pas réglée et que l'on ne respecte pas la volonté de son peuple, il ne peut pas y avoir de paix dans la région. C'est pourquoi l'Albanie préconise la reprise du dialogue par la médiation entre les autorités de Belgrade et les institutions albanaises légitimes du Kosovo.

33. Enfin, le Gouvernement albanaise rejette totalement les allégations des autorités de Belgrade concernant l'entraînement d'Albanais du Kosovo dans de prétendus "camps spéciaux" en Albanie. En fait, c'est la Serbie qui met en place des camps d'entraînement destinés à des groupes terroristes qu'elle utilise contre les autres peuples du territoire de l'ex-Yougoslavie. Ces groupes entraînés en Serbie ont pris part au "nettoyage ethnique" en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et ailleurs. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doit juger leurs chefs et les condamner pour crimes contre l'humanité.

34. M. REZVANI (République islamique d'Iran) rappelle que la République islamique d'Iran souscrit sans réserve aux principes d'égalité et de tolérance et adhère résolument à l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle s'associe en outre à l'appel lancé à tous les pays en vue de leur adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'une importance cruciale pour la promotion de l'égalité et le respect de la dignité humaine. Suivant en cela les préceptes du Saint Coran, elle est convaincue que tous les êtres humains naissent égaux, avec tous droits et les responsabilités qui s'attachent à la personne. Elle condamne donc sans équivoque toutes les formes de racisme.

35. L'on ne peut donc que regretter l'ampleur toujours plus grande que prennent le "nettoyage ethnique" en Bosnie-Herzégovine et la xénophobie, l'intolérance et la violence contre les travailleurs immigrés dans certains pays d'Europe. L'on s'étonne que le Conseil de sécurité ait jugé nécessaire de se pencher sur les problèmes de ceux qui, en Bosnie-Herzégovine, sont les agresseurs, comme s'il visait à traiter sur un même pied l'agresseur et la victime, au lieu de faire valoir la justice. Ni la communauté internationale ni les musulmans, qui sont plus d'un milliard dans le monde, ne peuvent désormais rester les bras croisés devant le spectacle des atrocités que commettent les Serbes de Bosnie. Il faut mettre immédiatement un terme au "nettoyage ethnique" et traduire en justice ses auteurs. Il faut lever l'embargo illégal qu'on applique à la Bosnie-Herzégovine et permettre au Gouvernement de ce pays d'exercer son droit à la légitime défense aux termes de l'Article 51 de la Charte.

36. L'intensification de la xénophobie dans certains pays occidentaux constitue un sujet de vive préoccupation. La situation des communautés musulmanes et des travailleurs immigrés en Europe, dont les droits les plus fondamentaux sont

violés, mérite d'être étudiée de près. L'argument spécieux qu'avancent certains pays européens, à savoir que les manifestations d'intolérance raciale et religieuse dans leurs sociétés ne sont que le fait d'individus ou de groupes d'individus, n'est qu'une vaine tentative pour détourner la critique et la pression internationales. Il faut demander à ces pays de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher de nouvelles formes de discrimination et de nouveaux actes de violence contre les étrangers vivant sur leur territoire. Il faut prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les droits fondamentaux des immigrants musulmans qui vivent en Europe et préserver leur identité islamique.

37. La délégation iranienne se félicite de l'invitation adressée au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et souscrit à la présentation de son rapport à la Troisième Commission. Elle attache également une grande importance aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et se félicite de la part qu'il a prise à l'élimination de l'apartheid. Il convient de renforcer davantage cet organe, qui est chargé de suivre l'application de la Convention.

38. M. OTUYELU (Nigéria) dit que même si l'apartheid a disparu en Afrique du Sud, d'autres formes de racisme sont apparues en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda. La communauté internationale doit davantage s'employer à combattre les nouvelles formes de racisme, de xénophobie et d'intolérance. Le Nigéria souscrit au Programme d'action de la troisième Décennie et se félicite de ce que l'on ait pris conscience que les États parties et les organisations non gouvernementales ont des responsabilités partagées et doivent notamment prendre des mesures préventives par le biais de campagnes de sensibilisation.

39. La délégation nigériane souscrit également à la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et recommande que l'on fasse de même s'agissant du Rwanda. La communauté internationale doit clairement faire savoir qu'elle ne saurait tolérer des comportements de ce type.

40. La délégation nigériane se déclare favorable à la proposition du Secrétaire général selon laquelle les États Membres devraient prendre des mesures d'urgence pour mettre un terme aux actes de racisme et de discrimination raciale dont sont victimes les travailleurs migrants et les réfugiés et également accorder une attention particulière à la situation des femmes appartenant à des minorités ethniques ou raciales (A/49/464). Elle regrette donc que, comme indiqué dans le document E/1994/97, les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient restées en deçà des espérances. La Commission des droits de l'homme a besoin de moyens financiers complémentaires pour s'acquitter de son mandat. La délégation nigériane souscrit à la décision que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prise en ce qui concerne l'affermissement de la paix au Rwanda. Par ailleurs, elle se joint à celles des pays qui condamnent les activités terroristes menées contre les organisations juives à Buenos Aires et à Londres en juillet 1994.

41. Les médias et les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre le racisme. En prenant des mesures préventives, grâce à l'éducation, on peut sensibiliser le public aux maux que recèle ce

phénomène. Il faut envisager de former les enseignants de manière qu'ils inculquent aux enfants le respect des différences culturelles et qu'il puisse combattre les préjugés.

42. Adopter des lois qui punissent sévèrement la discrimination raciale et juger rapidement les personnes accusées de racisme, tels sont les éléments essentiels de toute stratégie antiraciste. L'éducation en tant que moyen d'intégration sociale et le respect de la différence chez autrui permettent de combattre les causes fondamentales du racisme. Enfin, la délégation nigériane se déclare préoccupée par les activités des mercenaires dont le Rapporteur fait état et espère que les États Membres coopéreront avec lui afin qu'il puisse achever ses travaux et présenter ses recommandations.

43. M. MISHRA (Inde) se félicite de ce que l'Afrique du Sud réintègre la communauté des nations. Cette dernière ne doit cependant pas se reposer sur ses lauriers, la discrimination raciale persistant dans certaines régions du monde.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a reconnu que le terrorisme international constitue un sujet de vive préoccupation. L'Inde elle-même a été victime de l'escalade du terrorisme et du "nettoyage ethnique" financés par l'étranger. Les actes qui provoquent des tensions ethniques ou raciales sont d'autant plus graves quand ils sont inspirés ou pratiqués par des gouvernements, menaçant alors la société civile et devenant porteurs de conflits.

45. À la fin de la période coloniale, l'ONU s'était à nouveau engagée à aider les peuples sous domination étrangère et coloniale à exercer leur droit à l'autodétermination et avait même fait un premier pas en faveur du peuple palestinien. Dans la période postcoloniale, le droit à l'autodétermination signifie que les peuples sont libres de décider de la nature du régime politique, économique et social à l'intérieur des frontières nationales; il ne faut pas l'interpréter comme le droit à tout ce qui aboutirait à démembrer un pays ou à compromettre l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains.

46. L'euphorie qui a suivi la fin de la guerre froide a eu pour effet la création de nombreux États, les États pluriethniques font depuis l'objet d'attaques. Il faut résister à cette tendance à la fragmentation dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de la prospérité. La notion d'autodétermination n'est d'aucune utilité lorsqu'il s'agit de résoudre les problèmes qui se posent du fait de la pluriethnicité. La tolérance et le compromis, plutôt que le séparatisme, permettront aux groupes ethniques de s'exprimer au sein des entités nationales actuelles. Le principe de l'autodétermination nationale ne justifie plus exclusivement la constitution d'entités politiques et les forces de destruction qui sont apparues en son nom doivent être combattues. L'extrémisme, le terrorisme et le séparatisme menacent l'unité d'États pluralistes dont l'intégrité territoriale doit rester inviolable.

47. Le représentant du Pakistan a fait preuve d'habileté en prenant pour prétexte les questions à l'étude pour livrer à la discussion son obsession de l'Inde. L'autodétermination est une notion sur laquelle le Pakistan revient sans cesse concernant le Cachemire; or, la population de cette région exerce son

droit en participant aux diverses élections démocratiques qui ont lieu depuis des années. Le Jammu-et-Cachemire fait à tout jamais partie intégrante de l'Inde. Il est étonnant que le représentant du Pakistan affirme que cet État de l'Union indienne fait partie de son pays alors même qu'il en préconise l'autodétermination. Contrairement à ce qu'a affirmé le représentant du Pakistan, le Pakistan n'est pas le produit de l'exercice du droit à l'autodétermination. Cet État a supposément été créé pour la population musulmane du sous-continent indien; or, il ne comprenait à l'origine que 65 % de cette population, dont la majorité a par la suite fait sécession. Le Pakistan ferait bien de cesser de prôner de façon irréfléchie le droit à l'autodétermination dont pourrait faire un mauvais usage dans l'avenir des groupes ayant une identité régionale, linguistique ou religieuse.

48. Aux termes de l'Accord de Simla de 1972, tous les différends en suspens entre l'Inde et le Pakistan doivent être réglés par la voie de négociations bilatérales. Ayant violé puis dénoncé cet accord, le Pakistan n'est pas fondé à parler d'obligations multilatérales ou bilatérales.

49. Pour assurer la paix et la prospérité de tous les États, quels qu'en soient le nombre d'habitants, la composition, l'ethnie, l'histoire ou les institutions politiques, il faut un ordre mondial fondé sur la tolérance mutuelle, la démocratie et la transparence.

50. M. SOAL (Afrique du Sud) remercie tous ceux, nombreux, qui lui ont envoyé des messages de vœux. La délégation sud-africaine se sent d'autant plus la bienvenue qu'elle connaît la part que la Commission a prise à l'évolution de la situation en Afrique du Sud.

51. M. KAZHOYAN (Arménie), exerçant son droit de réponse, en référence à l'intervention du représentant de l'Azerbaïdjan au début de la séance, dit qu'il est aberrant d'assimiler la situation dans le Haut-Karabakh à un conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ou à une "agression" arménienne contre l'Azerbaïdjan. Il s'agit d'un conflit entre le peuple du Haut-Karabakh, qui lutte pour son autodétermination, et le Gouvernement azerbaïdjanais. L'Arménie ne participe pas directement au conflit et n'a pas de revendications territoriales sur l'Azerbaïdjan. Le Gouvernement arménien souscrit tant au droit à l'autodétermination qu'au principe de l'intégrité territoriale des États, mais il faut reconnaître que les deux sont parfois inconciliables.

52. Lorsque le Haut-Karabakh a exprimé par des voies pacifiques son désir d'exercer son droit à l'autodétermination, les autorités azerbaïdjanaises ont réagi par des pogroms et des déportations. Cela a raffermi sa détermination, mais 350 000 personnes ont dû fuir et se réfugier en Arménie. L'Azerbaïdjan a en outre imposé un blocus à l'Arménie et au Haut-Karabakh, suscitant ainsi une grave crise économique. La population a été obligée de se défendre afin d'éviter la déportation massive et le génocide. Si les forces de défense du Haut-Karabakh ont occupé une partie du territoire azerbaïdjanais, c'est pour mettre fin aux bombardements incessants qui sont le fait des forces azerbaïdjanaises.

53. En tant que partie intéressée, l'Arménie a toujours préconisé le règlement pacifique du conflit par la voie de négociations et a joué un rôle constructif

dans le processus de paix engagé sous l'égide de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). L'Arménie et le Haut-Karabakh ont à plusieurs reprises fait savoir qu'ils étaient disposés à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

54. M. AKRAM (Pakistan), exerçant son droit de réponse et se référant à la déclaration du représentant de l'Inde, dit que la notion d'intégrité territoriale ne s'applique qu'aux États et parties d'État qui sont légalement constitués, ce qui n'est pas le cas du Jammu-et-Cachemire. Dans ses résolutions sur la question, le Conseil de sécurité précise que la question du Jammu-et-Cachemire sera définitivement réglée lorsque le peuple exprimera sa volonté par voie de plébiscite. Il est clair que la région en question fait l'objet d'un différend, mais c'est l'Inde, et non le Pakistan, qui refuse d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, empêche la tenue d'un plébiscite libre et honnête et ne procède pas à la démilitarisation convenue de la zone.

55. La Commission doit prendre acte des propos menaçants du représentant de l'Inde concernant le territoire perdu par le Pakistan à la suite de la guerre d'agression menée par l'Inde. Nombre des pays qui avaient alors soutenu l'Inde dans cette guerre ont aujourd'hui disparu. L'Inde doit accepter qu'elle ne peut imposer sa volonté au peuple cachemirien et doit retirer ses troupes d'occupation. Ce n'est qu'alors que la paix pourra régner dans le sous-continent.

56. M. NASSIROV (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, dit que la Commission n'est pas l'instance qui convient pour étudier le conflit arméno-azerbaïdjanais. On ne peut dissocier la question du Haut-Karabakh de celle des autres territoires azerbaïdjanais qu'occupent les forces arméniennes. Le Conseil de sécurité et la CSCE sont saisis de ce conflit et c'est devant eux que la délégation arménienne doit présenter ses thèses.

57. M. MISHRA (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que toutes les occasions sont bonnes pour que le Pakistan ressorte la question éculée du Cachemire. Aux termes de l'Accord de Simla, cette question ne doit être examinée que dans un cadre bilatéral. L'Inde s'en tient à sa position en ce qui concerne la question du plébiscite. Comme le Premier Ministre pakistanais l'a récemment déclaré, si ce plébiscite a lieu, la majorité pourrait ne pas choisir le Pakistan. L'intervenant réaffirme la position de sa délégation, à savoir que le Jammu-et-Cachemire fait à jamais partie intégrante de l'Inde.

58. M. AKRAM (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que l'armée indienne se livre à un génocide au Cachemire. Pour le Pakistan, le Cachemire est un territoire faisant l'objet d'un différend, alors que pour l'Inde il fait partie intégrante de l'Union indienne. Il appartient au peuple cachemirien de trancher. S'il est certain que le peuple cachemirien ne se prononcera pas en faveur du Pakistan, pourquoi le Gouvernement indien n'accepte-t-il pas un plébiscite? Le Gouvernement pakistanais, pour sa part, en respectera les résultats.

59. M. MISHRA (Inde), exerçant son droit de réponse, rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite à la séance précédente, le représentant du Pakistan a

dit qu'en tant que région à dominante musulmane, le Cachemire aurait dû faire partie du Pakistan, conformément au principe de la partition. De l'aveu des dirigeants pakistanais, il est établi que ce pays était à l'origine des trois guerres menées contre l'Inde et que son territoire abrite des camps d'entraînement destinés à préparer des attaques terroristes contre d'autres pays, notamment l'Inde.

La séance est levée à 18 h 5.